



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 6-DDPP-25  
relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et  
d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le  
département de la Loire**

La Préfète de la Loire,

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret n°2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant agrément de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère « Saint-Étienne – Loire Forez » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2017 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté zonal n° 69-2024-02-12-00007 du 12 février 2024 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans la Loire ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques département de la Loire, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 10 décembre 2024 ;

Vu la note n° UID4243-EAR-025-386 du 25.11.2025 à monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Loire ;

Considérant que le département de la Loire est soumis à des épisodes de pollution atmosphérique ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est institué pour le département de la Loire, une procédure départementale d'information-recommandation et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement.

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°259-DDPP-2020 du 27 juillet 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans la Loire est abrogé.

### Article 3 :

Valant procédure départementale, les dispositions du document-cadre relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Loire sont approuvées.

Elles définissent :

- la mise en place de la procédure d'information-recommandation et de la procédure d'alerte ;
- les modalités d'information de la population et notamment des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique ;
- les mesures d'urgence mises en œuvre.

### Article 4 :

Le document-cadre relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Loire, joint en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Ses dispositions entrent en vigueur à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Lyon conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 6 :

Le secrétaire général, le directeur de cabinet de la préfecture du département de la Loire, les sous-préfets de Roanne et de Montbrison, les services déconcentrés de l'État concernés : DREAL, DRAAF, agence régionale de santé, DDT, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne-Rhône-Alpes) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le **08 DEC. 2025**

La Préfète,



**Muriel NGUYEN**

## **Document-cadre**

relatif aux procédures préfectorales  
d'information-recommandation et d'alerte du public  
en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant  
dans le département de la Loire

Approuvé par arrêté préfectoral

**n° 6-DDPP-25**

## Document-cadre

relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Loire

## S O M M A I R E

1. Dispositions générales.....	7
1.1 Définition des polluants visés.....	7
1.2 Gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant.....	7
2. Procédure préfectorale d'information – recommandation.....	8
2.1 Procédure d'information – recommandation.....	8
2.2 Diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales .....	8
2.3 Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement.....	8
2.4 Renforcement des contrôles.....	9
3. Procédure préfectorale d'alerte.....	9
3.1 Procédure d'alerte.....	9
3.2 Mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence.....	9
3.2.1 Niveau d'alerte N1.....	9
3.2.2 Niveau d'alerte N2.....	10
3.2.3 Niveau d'alerte N2 « aggravé ».....	10
3.3. Composition et modalité de consultation du comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N1 ou N2 ou N2 aggravé dit « comité des partenaires ».....	10
3.3.1 Composition du comité des partenaires.....	10
3.3.2 Modalités de réunion du comité.....	11
3.4 Mise en œuvre des mesures applicables au secteur industriel et des transports....	12
3.4.1 Mesures d'urgence applicable aux sites industriels relevant de la réglementation ICPE.....	12
3.4.2 Les mesures d'urgence applicables aux secteurs des transports : restriction de la circulation des véhicules les plus polluants.....	12
3.5 Diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence.....	15
3.6 Conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée.....	16
4. Dispositions finales.....	16
4.1 Bilan annuel au CoDERST.....	16
4.1 Répression des infractions.....	16
ANNEXES.....	17
Annexe 1 : Conditions de déclenchement des procédures.....	17
A : Condition sur les concentrations en polluant.....	17
B : Condition sur l'exposition de la population.....	17
Annexe 2 : Mesures d'urgence par secteur et par niveau.....	18
* Mesures d'urgence : industrie ; construction ; agricole et espaces verts ; résidentiel .....	18
* Mesures d'urgence : transport ; collectivités.....	20
Annexe 3 : Liste des organismes et services à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion,.....	21
Annexe 4 : Périmètre de la circulation sur le bassin stéphanois tel que défini au § 3.4.2 du présent document-cadre.....	23

# 1. Dispositions générales

## 1.1 Définition des polluants visés

Les polluants atmosphériques visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement sont les suivants :

- le dioxyde d'azote ( $\text{NO}_2$ ),
- l'ozone ( $\text{O}_3$ ),
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres ( $\text{PM}_{10}$ ),
- le dioxyde de soufre ( $\text{SO}_2$ ).

## 1.2 Gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

La définition d'un épisode de pollution, les critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte, leurs modalités de mise en œuvre et la diffusion des informations et recommandations sanitaires et comportementales sur le département de la Loire en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sont définis dans l'arrêté zonal n° 69-2024-02-12-00007 du 12 février 2024 susvisé.

Les conditions de déclenchement des procédures sont reprises en [annexe 1](#).

La gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant porte sur tout le département de la Loire. Les mesures réglementaires et comportementales seront prises par bassin d'air tel que définis sur le site internet suivant : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a13991.html>.

La typologie d'un épisode de pollution est définie par l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, suivant l'annexe 4 du document cadre zonal approuvé par arrêté n°69-2024-02-12-00007 du 12 février 2024, en particulier :

- un épisode de type « **combustion** » (polluants concernés  $\text{PM}_{10}$ ) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en  $\text{PM}_{10}$  majoritairement d'origine carbonée (issus de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux de transport ;
- un épisode de type « **mixte** » (polluants concernés  $\text{PM}_{10}$ ) : épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules formées à partir d'ammoniac et d'oxyde d'azote ;
- un épisode de type « **estival** » (polluant concerné  $\text{O}_3$ ) : épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité de réseaux routiers .
- Un épisode de type « **ponctuel** » (polluant concerné  $\text{SO}_2$ ) : ce type d'épisode a une très forte probabilité d'être d'origine industrielle. Compte-tenu de la responsabilité

localisée de ce type de pic de pollution, aucune mesure d'ordre général n'est prévue dans cet arrêté. Les sites industriels pouvant être à l'origine de tels épisodes doivent se conformer à leur arrêté préfectoral d'autorisation pour la gestion des mesures à mettre en place.

## 2. Procédure préfectorale d'information – recommandation

### 2.1 Procédure d'information – recommandation

En cas de dépassement constaté ou prévu par modélisation d'un seuil d'information et de recommandation, le préfet engage, des actions d'information et de recommandations sanitaires et comportementales.

### 2.2 Diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales

Avant 13h30, un bulletin est rédigé par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) qui est standardisé pour tous les bassins d'air de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Sa diffusion est assurée conformément à la chaîne de transmission figurant à l'annexe 3.

Il comprend les informations suivantes :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) pour le lendemain et le surlendemain et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Avant 15h00, le préfet de la Loire informe de l'activation de la procédure d'information-recommandation en diffusant ces mêmes informations :

- par message aux organismes et services mentionnés à l'annexe 3 en 2<sup>e</sup> échelon ;
- par communiqué à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision.

Les organismes et services mentionnés à l'annexe 3 diffusent l'information vers l'échelon inférieur. A cet effet, ils actualisent régulièrement et à minima une fois par an leur liste de diffusion, pour chacun des bassins d'air.

Le préfet fait assurer la mise en œuvre de la procédure d'information – recommandation par les services de l'État.

## **2.3 Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement**

L'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) est chargée d'informer, par messagerie électronique, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font ou qui doivent faire l'objet de prescriptions particulières en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation. Les exploitants de ces installations doivent alors se préparer à une éventuelle procédure d'alerte.

## **2.4 Renforcement des contrôles**

Le préfet de la Loire fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets verts.

# **3. Procédure préfectorale d'alerte**

## **3.1 Procédure d'alerte**

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance, le préfet de la Loire prescrit des mesures visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

## **3.2 Mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence**

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux d'alerte **N1** et **N2**, tels que définis ci-après.

Les mesures prises prennent effet à partir de minuit le jour même sauf les mesures relatives au transport dont notamment les mesures de réduction de vitesse sur les routes et les mesures de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.

Les mesures peuvent être prises sur la totalité du département ou par bassin d'air (définis sur le site internet suivant : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a13991.html>) ou sur un périmètre défini spécifique pour la circulation différenciée.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi les mesures prises à un niveau d'alerte sont maintenues voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

### 3.2.1 Niveau d'alerte N1

**Au niveau d'alerte N1**, le préfet de la Loire **prend par arrêté spécifique à l'épisode** les mesures socle du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte. Le préfet de la Loire peut également, s'il le souhaite, prendre au sein de cet arrêté des mesures de circulation différenciée sur le périmètre prédéfini.

La liste des mesures d'urgence de niveau N1 figure en annexe 2.

### 3.2.2 Niveau d'alerte N2

**Au niveau d'alerte N2**, le préfet de la Loire **peut mettre en œuvre par arrêté spécifique à l'épisode** tout ou partie des mesures du niveau N2 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontrée **de façon graduée**. Les mesures du niveau N2 sont prises à l'appréciation du préfet de la Loire en opportunité de la situation, le comité des partenaires défini au § 3.3 ayant été consulté par voie écrite le 28 avril 2020. Les membres de ce comité sont informés des mesures mises en œuvre dès l'activation du niveau d'alerte.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Pour les épisodes localisés, la diffusion des recommandations et la mise en place d'éventuelles mesures d'urgence peut être limitée à la zone concernée par le dépassement.

La liste des mesures d'urgence de niveau N2 figure en annexe 2.

### 3.2.3 Niveau d'alerte N2 « aggravé »

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, le préfet de département peut prendre, selon les mêmes dispositions précitées, par un nouvel arrêté spécifique à l'épisode des mesures complémentaires du niveau N2 (niveau « **N2 aggravé** »).

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Les mesures du niveau **N2 « aggravé »** sont prises à l'appréciation du préfet de la Loire en opportunité de la situation, après avoir consulté, selon les modalités du § 3.3.2, le comité des partenaires défini au § 3.3 à l'exception de celles concernant les Installations classées

pour la protection de l'environnement (ICPE) déjà intégrées dans les prescriptions figurant à leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

### **3.3. Composition et modalité de consultation du comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N1 ou N2 ou N2 aggravé dit « comité des partenaires »**

#### **3.3.1 Composition du comité des partenaires**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, le préfet consulte un comité regroupant les services déconcentrés de l'Etat concernés et l'agence régionale de santé, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

Dans le département de la Loire, le comité est composé de :

- pour la DREAL : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour la DDT : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour la DDETS : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour la DDPP : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour l'agence régionale de santé : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour le Conseil Régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes : le président(e), ou son représentant ;
- pour le Conseil Départemental de la Loire : le président(e), ou son représentant ;
- pour la communauté de communes de Charlieu-Belmont Communauté : le président(e), ou son représentant ;
- pour la communauté d'agglomération du Roannais : le président(e), ou son représentant ;
- pour la communauté d'agglomération Loire Forez : le président(e), ou son représentant ;
- pour la communauté de communes de Forez-Est : le président(e), ou son représentant ;
- pour la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable : le président(e), ou son représentant ;
- pour la communauté de communes des Monts du Pilat : le président(e), ou son représentant ;
- pour la communauté de communes du Pays Entre Loire et Rhône : le président(e), ou son représentant ;
- pour la communauté urbaine de Saint-Étienne Métropole : le président(e), ou son représentant ;
- pour la communauté de communes du Pays d'Urfé : le président(e), ou son représentant ;
- pour la communauté de communes du Pilat Rhodanien : le président(e), ou son représentant ;

- pour la communauté de communes des Monts du Lyonnais : le président(e), ou son représentant
- pour l'AOM de la communauté d'agglomération du Roannais : le président(e), ou son représentant ;
- pour l'AOM de la communauté urbaine de Saint-Étienne Métropole : le président(e), ou son représentant ;
- pour l'AOM de la communauté d'agglomération de Loire-Forez : le président(e), ou son représentant ;
- pour l'AOT de la région Auvergne Rhône-Alpes : le président(e), ou son représentant ;
- pour l'AOT du département de la Loire : le président(e), ou son représentant ;
- pour l'AASQA : le directeur(-trice), ou son représentant.

### 3.3.2 Modalités de réunion du comité

Le comité consultatif a rendu un avis sur la pertinence des différents groupes de mesures avant l'approbation de cet arrêté. Il est réputé valoir pour chaque déclenchement du niveau d'alerte **N2**.

La consultation du comité des partenaires peut se faire soit à l'occasion d'une réunion en présentiel, soit au moyen de télécommunication adaptés aux contraintes d'échelle géographique.

## **3.4 Mise en œuvre des mesures applicables au secteur industriel et des transports**

### 3.4.1 Mesures d'urgence applicable aux sites industriels relevant de la réglementation ICPE

La DREAL tient à jour la liste des principaux émetteurs de la région.

Ces établissements font l'objet de prescriptions spécifiques à leur activité dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, prévoyant le déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné. Des dispositions sont également prévues en cas d'aggravation de l'épisode de pollution : ces mesures sont répertoriées dans le niveau « **N2 aggravé** » ou le niveau « **N3** » de ces arrêtés d'autorisation (le niveau « **N3** » ayant été établi selon l'ancien dispositif de gestion des épisodes de pollution dans la région).

Les principaux émetteurs de la région ne disposant pas encore de ces prescriptions spécifiques en cas d'épisodes de pollution devront appliquer les mesures d'urgence du secteur industriel.

### 3.4.2 Les mesures d'urgence applicables aux secteurs des transports : restriction de la circulation des véhicules les plus polluants

La mesure de restriction de la circulation est une interdiction générale pour les véhicules les plus polluants sur la base de la classification des véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

#### *3.4.2.1 Périmètre d'application*

La restriction de la circulation est instaurée sur un périmètre défini par arrêté de police.

Pour le bassin stéphanois, la restriction de la circulation des véhicules les plus polluant s'applique dans un premier temps sur le périmètre défini en **annexe 4**.

En cas de déclenchement du niveau d'alerte **N1**, les mesures complémentaires de restrictions de circulation, sauf décision contraire du préfet, s'appliquent systématiquement. En cas de déclenchement du niveau d'alerte **N2**, le préfet pourra accentuer les mesures (concertation du comité des partenaires à partir du niveau **N2 aggravé**).

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut s'appliquer à l'ensemble du bassin concerné voire du département.

#### *3.4.2.2 Véhicules concernés*

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

##### Niveau N1 :

Dès décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air (classe zéro émission moteur, 1, 2, 3, 4 ou 5).

##### Niveau N2 :

Lors du passage en niveau d'alerte **N2**, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », ou de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3.

Ultérieurement, si la situation se dégrade davantage, le préfet peut décider après consultation du comité des partenaires de passer en niveau **N2 « aggravé »** et de réduire encore le nombre de classes de véhicules autorisées à circuler.

Sur une zone de faible émission, les restrictions de circulation prises dans le cadre de l'épisode de pollution ne pourront en aucun cas être moins strictes que celles applicables à cette zone.

#### *3.4.2.3 Dérogation à la restriction de circuler*

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules d'intérêt général définis aux points 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du Code de la route :
  - 6.5. Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
  - 6.6. Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, du service de la surveillance de la Régie autonome des transports parisiens, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies ;
- les VSL (véhicules sanitaires légers) ;
- les taxis conventionnés ;
- les VSAV (véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
- les véhicules des associations agréées de sécurité civile (ex : Croix-Rouge) ;
- les véhicules assurant des livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radio-isotopes (ex. : grossistes répartiteurs) ;
- les véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires (thanatopraxie) ;
- les véhicules d'interventions concourant à la sécurité et à la continuité des soins : intervention curative (panne IRM, Scanner, radiothérapie, endoscopie, fluides médicaux, etc.).
- les véhicules du ministère de la défense ;
- les véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aérogares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- les véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ;
- les véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- Les véhicules frigorifiques ;
- les convois exceptionnels ;

- les véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage visés au 6.8 de l'article R. 311-1 du code de la route : véhicule spécialisé dont l'aménagement comporte un engin de levage installé à demeure permettant le remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou du train arrière de ce dernier) intervenant en cas de panne ou d'accident sur la voie publique.

#### *3.4.2.4 Poursuite des infractions*

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

#### *3.4.2.5 Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs*

En application de l'article L.223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs.

### **3.4.3 Autres mesures d'accompagnement**

Le préfet peut recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

## **3.5 Diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence**

**Avant 13h30**, un bulletin est rédigé par l'AASQA qui est standardisé pour tous les bassins d'air de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Sa diffusion est assurée conformément à la chaîne de transmission figurant à l'**annexe 3**. Il comprend les informations suivantes :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;

- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) pour le lendemain et le surlendemain et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Le préfet de la Loire, informe par message les organismes et services mentionnés à l'**annexe 3** en 2<sup>e</sup> échelon ainsi que, par communiqué **avant 15 h** à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

Les organismes et services mentionnés à l'**annexe 3** responsables de la diffusion de l'information vers l'échelon inférieur. A cet effet, ils actualisent régulièrement et à minima une fois par an leur liste de diffusion, pour chacun des bassins d'air.

Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

Afin d'améliorer la lisibilité du dispositif de gestion des épisodes de pollution, il s'agira de ne retenir que les niveaux d'information-recommandation et d'alerte prévus par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 dans les communiqués de presse publiés lors des épisodes de pollution. Il conviendra de faire figurer le nombre de jours de dépassement des seuils et les mesures qui en découlent.

Dans l'objectif d'assurer une communication efficace des mesures, l'AASQA propose de tenir quotidiennement un point presse sur l'état de la qualité de l'air. Dans le cas, où le préfet de zone prévoit d'organiser un point presse, l'AASQA se mettra à sa disposition pour y prendre part et ne tiendra pas de point presse.

### **3.6 Conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée**

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En conséquence, conformément à l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, les mesures préfectorales engagées sont maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires.

En définitive, toute mesure engagée n'est levée que lorsque la certitude de la fin de l'épisode est acquise.

La procédure préfectorale prend fin à minuit le jour J désigné dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain ou le surlendemain n'est confirmée à 12 h 30 le jour J.

Le préfet acte par un arrêté spécifique à l'épisode de pollution la fin de celui-ci.

L'information de la levée des mesures est faite dans les mêmes conditions que sa mise en œuvre.

## 4. Dispositions finales

### 4.1 Bilan annuel au CoDERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est annuellement présenté par le représentant de l'État dans le département devant le CoDERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus, le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés *a posteriori*, ainsi qu'un inventaire des contrôles effectués pendant les épisodes de pollution au cours de l'année.

### 4.1 Répression des infractions

En vertu de l'article R. 223-5 du code de l'environnement, la violation d'une mesure d'urgence, quel que soit le secteur, est passible d'une contravention de 3e classe.

En vertu de l'article R. 514-4 du code de l'environnement, la violation d'une mesure d'urgence pour les installations classées pour la protection de l'environnement est passible d'une contravention de 5e classe.

En vertu de l'article R.411-19 du code de la route, les contrevenants à une mesure de suspension ou de restriction de la circulation sont passibles d'une contravention de 3e classe pour les véhicules particuliers et d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe pour les poids lourds. Ces sanctions s'appliquent également en cas de circulation sans certificat qualité de l'air.

En vertu de l'article R. 318-2 du code de la route, tout propriétaire ou locataire dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans ou dans le cadre d'un crédit-bail qui appose sur son véhicule un certificat qualité de l'air ne correspondant pas aux caractéristiques du véhicule est passible d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe.

## ANNEXES

### Annexe 1 : Conditions de déclenchement des procédures

D'après les dispositions prévues par l'arrêté cadre zonal, la caractérisation par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

#### **A : Condition sur les concentrations en polluant**

Polluant ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )	Niveau « information et recommandation »		Niveau « alerte N1 » 1 <sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte N2 » 2 <sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision ou constat	sur prévision ou constat	sur persistance	sur prévision ou constat	sur persistance	
Dioxyde de soufre ( $\text{SO}_2$ )	<b>300</b> en moyenne sur une heure	500 sur trois moyennes horaires consécutives	300 en moyenne sur une heure pendant 2 jours		500 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	
Dioxyde d'azote ( $\text{NO}_2$ )	<b>200</b> en moyenne sur une heure	400 en moyenne sur une heure, dépasse pendant 3 heures consécutives	200 en moyenne sur une heure pendant 1 jour		400 en moyenne sur une heure pendant 2 jours ou 200 en moyenne sur une heure pendant 4 jours	
Ozone ( $\text{O}_3$ )	<b>180</b> en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure, dépasse pendant 3 heures consécutives	180 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	300 en moyenne sur une heure dépasse pendant 3 heures consécutives ou 360 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure pendant 2 jours ou 180 en moyenne sur une heure pendant 4 jours	
Particules fines $\text{PM}_{10}$	<b>50</b> en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J exclusivement ou J+1 exclusivement	80 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J exclusivement ou J+1 exclusivement	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours soit J et J+1		80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours à J et J+1 ou 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1	

(1) calculé à partir des données horaires sur 24 heures de 0h à 24h

#### **B : Condition sur l'exposition de la population**

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- soit **de superficie** : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km<sup>2</sup> au total en Auvergne Rhône-Alpes et au moins 25 km<sup>2</sup> au total dans un des bassins d'air définis en **annexe 5** du document cadre zonal approuvé par arrêté n°69-2024-02-12-00007 du 12 février 2024 est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
- soit **de population exposée** : au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.

## Annexe 2 : Mesures d'urgence par secteur et par niveau

Les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur. Elles peuvent être prises sur la totalité du département ou par bassin d'air.

\* Mesures d'urgence : **industrie ; construction ; agricole et espaces verts ; résidentiel**

<b>Mesures d'urgence</b>	<b>Seuil</b>	<b>Type d'épisode</b>		
		<b>Combustion</b>	<b>Mixte</b>	<b>Estival</b>
<b>Secteur industriel – Toute activité</b>				
M-I 1 : Sensibilisation du personnel et vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et sur l'application des bonnes pratiques	N1 Socle	x	x	x
M-I 2 : Reporter les opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc	N1 Socle	x	x	x
M-I 3 : Reporter les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat	N1 Socle	x	x	x
M-I 4 : Mettre en fonctionnement les systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution	N1 Socle	x	x	x
M-I 5 : Prioriser le combustible le moins émissif pour les installations mixtes	N1 Socle	x	x	x
M-I 6 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques	N1 Socle	x	x	x
M-I 7 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité	N1 Socle	x	x	x
M-I 8 : Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution	N2	x	x	x
M-I 9 : Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité	N2	x	x	x
M-I 10 : Arrêt temporaire des activités les plus polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.	N2	x	x	x
<b>Secteur industriel – Gros émetteurs ICPE</b>	<b>Seuil</b>	<b>Combustion</b>	<b>Mixte</b>	<b>Estival</b>
M-I 11 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1	N1 Socle	x	x	x
M-I 12 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2	N2	x	x	x
M-I 13 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution désignée par le « niveau 2 aggravé » ou le « niveau 3 » défini dans l'ancien dispositif régional de gestion des pics de pollution	N2	x	x	x

<b>Mesures d'urgence</b>	<b>Seuil</b>	<b>Type d'épisode</b>		
		<b>Combustion</b>	<b>Mixte</b>	<b>Estival</b>
<b>Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)</b>				
M-C 1 : Mettre en place des mesures de réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.).	N1 Socle	x	x	x
M-C 2 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques	N1 Socle	x	x	x
M-C 3 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité	N1 Socle	x	x	x
M-C 4 : Reporter sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement) à la fin de l'épisode de pollution	N2	x	x	x

<b>Mesures d'urgence</b>	<b>Seuils</b>	<b>Type d'épisode</b>		
		<b>Combustion</b>	<b>Mixte</b>	<b>Estival</b>
<b>Secteur agricole et espaces verts</b>				
M-A 1 : Interdiction de l'écoubage	N1 Socle	x	x	
M-A 2 : Interdiction du brûlage des sous- produits agricoles et forestiers	N1 Socle	x	x	
M-A 3 : Report du nettoyage de silos et des travaux du sol par temps sec	N1 Socle		x	
M-A 4 : Recours obligatoire à l'enfouissement immédiat des effluents	N1 Socle		x	
M-A 5 : Report de l'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement jusqu'à la fin de l'épisode	N2		x	

<b>Mesures d'urgence</b>	<b>Seuils</b>	<b>Type d'épisode</b>		
		<b>Combustion</b>	<b>Mixte</b>	<b>Estival</b>
<b>Secteur résidentiel</b>				
M-R 1 : Interdiction de l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément	N1 Socle	x	x	
M-R 2 : Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver : 18 °C)	N1 Socle	x	x	
M-R 3 : Interdiction totale de la pratique du brûlage	N1 Socle	x	x	x
M-R 4 : Interdiction des barbecues à combustible solide	N1 Socle		x	x
M-R 5 : Dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis)	N1 Socle	x	x	x
M-R 6 : Interdiction des groupes électrogènes	N2	x	x	x

\* Mesures d'urgence : **transport ; collectivités**

Les mesures d'urgence pour le **transport** sont applicables, sauf exception, le lendemain à partir de cinq heures.

<b>Mesures d'urgence</b>	<b>Seuils</b>	<b>Type d'épisode</b>		
		<b>Combustion</b>	<b>Mixte</b>	<b>Estival</b>
*M-T 1 : Renforcement des contrôles de pollution des véhicules	N1 Socle	x	x	x
*M-T 2 : Abaissement de vitesse temporaire	N1 Socle	x	x	x
*M-T 3 : Modification du format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai	N1 Socle	x	x	x
*M-T 4 : Restriction de circulation pour les véhicules suivant la classification de l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 ou circulation alternée <sup>1</sup> .	N1	x	x	x
*M-T 5 : Report des essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol	N2	x	x	x
*M-T 6 : Report des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.	N2	x	x	x

<b>Mesures d'urgence</b>	<b>Seuils</b>	<b>Type d'épisode</b>		
		<b>Combustion</b>	<b>Mixte</b>	<b>Estival</b>
<b>Collectivités</b>				
M-C 1 : Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution	N1 Socle	x	x	x
M-C 2 : En cas d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs est assuré par toute mesure tarifaire incitative décidée par les autorités organisatrices de transports ou gratuitement (article L223-2).	N2	x	x	x

### Annexe 3 : Liste des organismes et services à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion,

<b>Chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral</b>			
<b>1<sup>er</sup> échelon AASQA émet une fiche d'aide à la décision</b>	<b>2<sup>nd</sup> échelon (informé par le 1<sup>er</sup> échelon)</b>	<b>3<sup>rd</sup> échelon (informé par le 2<sup>nd</sup> échelon)</b>	<b>4<sup>th</sup> échelon (informé par le 3<sup>rd</sup> échelon)</b>
12h30	15h00	15h30	16h00
Sous-préfectures			
Cabinet, SIDPC			
Services départementaux de police et de gendarmerie	Region de gendarmerie DZCRS		
DDGS ou DDPFCS	Associations et clubs sportifs		
DDPF			
DDT	Chambres d'agriculture		
Coordonnateur routier (DDT, ...)	Gestionnaires de réseaux routiers	Usagers de la route (panneaux à messages variables, radios, etc.)	
Délégation territoriale de l'ARS	Etablissements de soins Etablissements recevant des personnes sensibles Inhalations respiratoires		
Prefecture de département concernée (services désignés)	DSDEN Représentants de l'enseignement privé	Etablissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires Rectorat Inspection d'académie	
	Conseil départemental	Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental	
Communautés de communes Communautés d'agglomération Métropole			
Maires du département concernés	Population Crèches, haltes-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants		
Presse écrite, parlée et audiovisuelle	Population		
Prefet de zone de défense et de sécurité (centre opérationnel de zone, service de la communication interministériel)			
DREAL	Unité interdépartementale DREAL	Industriels	

\* Membre du comité défini au § 3.3 du présent document-cadre.

<p>(1) Pour le bassin stéphanois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Communauté urbaine de Saint-Étienne Métropole*</li> <li>-Communauté d'agglomération Loire Forez*</li> <li>-Communauté de communes de Forez-Est*</li> <li>-AOM de la communauté urbaine de St-Étienne Métropole*</li> <li>-AOM de la communauté d'agglomération de Loire-Forez*</li> </ul>	<p><b>Pour les contreforts du Massif Central :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Communauté de communes de Charlieu-Belmont*</li> <li>-Communauté de communes de Forez-Est*</li> <li>-Communauté d'agglomération Loire Forez*</li> <li>-Communauté d'agglomération Roannais Agglomération*</li> <li>-Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable*</li> <li>-Communauté de communes des Monts du Pilat*</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Communauté de communes du Pays Entre Loire et Rhône*</li> <li>-Communauté de communes du Pays d'Urfé*</li> <li>-Communauté de communes du Pilat Rhodanien*</li> <li>-Communauté de commune des Monts du Lyonnais*</li> <li>-AOM de la communauté d'agglomération de Roannais Agglomération*</li> <li>-AOM de la communauté d'agglomération de Loire-Forez*</li> </ul>
--	---	---

Le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Loire transmet aux acteurs concernés par le second échelon, un message d'activation puis de levée du niveau « information et recommandation », du niveau « alerte » N1, et du niveau « alerte » N2.

#### - Niveau d'information et de recommandation

Le préfet diffuse aux acteurs publics :

- ✓ un communiqué,
- ✓ des recommandations :
  - sanitaires destinées aux catégories de personnes particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée,

- de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

#### - Niveau d'alerte

Le niveau d'alerte a pour objectifs de préserver la santé de toute la population et de réduire les émissions polluantes. Selon la gravité de la situation, 3 niveaux de mesures d'urgence sont mises en place.

Le préfet diffuse aux acteurs publics :

- ✓ des mesures réglementaires d'urgence : des restrictions ou suspensions des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules,
- ✓ un communiqué,
- ✓ des recommandations :
  - sanitaires destinées aux catégories de personnes particulièrement sensible en cas d'exposition de courte durée,
  - de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

La transmission aux services relevant du 3<sup>ème</sup> échelon s'effectue selon des modalités définies par chaque service du 2<sup>ème</sup> échelon. Ces derniers s'organisent afin d'assurer une transmission complète de l'information **avant 15h30** même en dehors des jours ouvrés.

La transmission aux usagers de la route relevant du 4<sup>ème</sup> échelon s'effectue selon des modalités définies par chaque gestionnaire de réseau routier concerné de façon à ce que le panneautage soit **effectif à 16h00** sur l'ensemble du réseau routier concerné.

#### Annexe 4 : Périmètre de la circulation sur le bassin stéphanois tel que défini au § 3.4.2 du présent document-cadre

Pour le bassin stéphanois, la restriction de la circulation des véhicules les plus polluant s'applique dans un premier temps sur toutes les voiries situées à l'intérieur du triangle autoroutier de l'agglomération stéphanoise. Les axes A72, RN488, RN88 et RD 201 en sont donc exclus.

